



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-109

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2022

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2022-05-23-00007 - Arrêté de composition du jury pour le concours externe du recrutement des adjoints administratifs principaux de 2ème classe-Session 2022 (4 pages) Page 3

84-2022-05-31-00011 - arrêté de composition du jury SA CS concours interne ANNULE ET REMPLACE arrêté DEC3/XIII/22/ du 14/04/2022 (2 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2022-05-31-00010 - Extension Sessad polyvalent Privas (4 pages) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2022-03-08-00021 - ARS_ARA_DOS_2022-17-042_IFA_CHU_63fixant la composition du Conseil Technique de l' Institut de Formation d' Ambulancier Institut de Formation Ambulancier CHU Clermont-Ferrand Premier semestre 2022 (2 pages) Page 13

84-2022-03-15-00019 - ARS_DOS_ARA_2022_19_065Arrêté fixant la composition du Conseil de discipline de l'IFCS - CHUGA (4 pages) Page 15

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-06-02-00006 - Arrêté 2022-45 relatif à l'agrément des séjours de vacances adaptées organisés (VAO) accordé au Comité Départemental de l'Isère à EYBENS. (2 pages) Page 19

84-2022-06-09-00001 - Rapport d'orientation budgétaire pour 2022des services mandataires à la protection juridique des majeurs et des services délégués aux prestations familiales d'Auvergne-Rhône-Alpes. (20 pages) Page 21

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-06-08-00006 - Arrêté préfectoral n° 22-158 du 8 juin 2022 portant extension au département de l'Ardèche de l'agrément "maitrise d'ouvrage d'insertion" de l'association SoliHa 26. (1 page) Page 41

84-2022-06-08-00005 - Arrêté préfectoral n° 22-159 du 8 juin 2022 relatif à l'agrément "maitrise d'ouvrage d'insertion" de l'Association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte 01 (ADSEA 01). (2 pages) Page 42



DEC 3

Réf N° DEC3/XIII/22/151

Affaire suivie par : Jean-Yves Ragil

Tél : 04 76 74 72 34

Mél : jean-yves.ragil@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/22/151 du 23 mai 2022

Annule et remplace N° DEC3/XIII/22/61 du 17 mars 2022

Concernant la composition du jury du concours externe pour le recrutement des adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2022, pour l'académie de Grenoble

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégations de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, modifié par l'arrêté du 24 octobre 2005 ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2007 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2009 ;
- Vu l'arrêté du 3 février 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C ;

Article 1 : Le jury chargé d'examiner les candidats au concours pour le recrutement externe des adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe, est composé, pour la session 2022, ainsi qu'il suit :

Mme.	CHAILLAN Isabelle	DSDEN 07 – Privas - Secrétaire générale	Présidente de jury
M.	CLOS-ARCEDUC Jean-François	Lycée Les Catalins – Montélimar AAE	Vice-Présidente de jury
Mme	ALMERAS Anne	UGA – Grenoble APAE	Membre Jury
Mme	ARNAUD Delphine	IEPG – Grenoble AAE	Membre de jury de réserve
Mme	AYAN-GIANESELO Veronique	DSDEN 26 – Valence SAENS CE	Membre de jury
Mme	BARDIN Sophie	UGA – Grenoble AAE	Membre de jury
Mme	BEAUVARLET DE MOISMONT Marie-Liesse	DSDEN 74 – Annecy SAENES CE	Membre de jury
Mme	BIARD Caroline	UGA – Grenoble IGE HC	Membre de jury
Mme	BONNET Chrystelle	DSDEN 38 – Grenoble SAENES CE	Membre de Jury
Mme	CARVELLI Pauline	Collège-Lycée Camille Vernet – Valence SAENES CE	Membre de jury
M.	CHALENDARD Olivier	UGA – Valence APAE	Membre de jury
Mme	DENAYER Audrey	Collège Joseph Fontanet SAENES CS	Membre de jury

M.	DESBIOLLE Eric	EREA – Albertville Personnel de Direction	Membre de jury
Mme	DIMIER-CHAMBET Karyne	RECTORAT – Grenoble APAE	Membre de jury
M.	FAGES Jean-Philippe	USMB – Chambéry IGE	Membre de jury
M.	GARCIA-MICHOT Jean-François	DSDEN 26 - Valence	Membre de jury de réserve
Mme	GOMES-Y-CARA Emilie	RECTORAT – Grenoble AAE	Membre de jury de réserve
M.	MONNEY Laurent	Collège Joseph Durand - Montpezat Personnel de direction	Membre de jury
Mme	PACALIN Virginie	RECTORAT – Grenoble SAENES CS	Membre de jury
Mme	PEQUIGNOT Anaïs	DSDEN 26 – Valence SAENES CE	Membre de jury
Mme	ROQUE-BOUGAUD Frédérique	DSDEN 26 – Valence AAE	Membre de jury
M.	ROUGE Mickael	Lycée Camille Corot – Morestel AAE	Membre de jury
Mme	VINCENT Caroline	Lycée des portes de l'Oisans – Vizille AAE	Membre de jury

Article 2 : Le jury des épreuves d'admissibilité se réunira au Rectorat de Grenoble le jeudi 12 mai 2022.

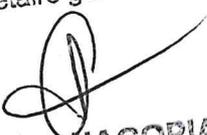
Article 3 : Le jury des épreuves d'admission se réunira au Tremble de Gières le jeudi 9 juin 2022.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

Pour la Rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Céline HAGOPIAN



DEC 3
Réf N° DEC3/XIII/22/157
Affaire suivie par : Anne-Laure OLIVA
Tél : 04.76.74.72.55
Mél : anne-laure.oliva@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/22/157 du 31/05/2022

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° DEC3/XIII/22/156 du 24/05/2022

Concernant la composition du jury du concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2022, pour l'académie de Grenoble.

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique d'Etat ;
- Vu le décret n°2010-1343 du 14 décembre 2010 relatif au corps des secrétaires administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile ;
- Vu le décret n°2010-1346 du 09 novembre 2010 portant statut particulier des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Article 1 : Le jury de la session 2022 du concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Grenoble est composé ainsi qu'il suit :

Mme	GIRY Laurence	DEC – Rectorat de Grenoble Chef de division	Présidente de jury
M.	MONNEY Laurent	Collège Laboissière – Villeneuve de Berg Personnel de direction	Vice-Président de jury

Mme	ARNAUD Delphine	IEP – Grenoble APAE	Membre de jury
Mme	BARDIN Sophie	UGA – Grenoble TECH RF	Membre de jury
Mme	DIMIER-CHAMBET Karine	Rectorat – Grenoble APAE	Membre de jury
Mme	GUIBERT Stéphanie	ENSM – Chamonix AAE	Membre de jury
M.	LABELLE Thierry	Lycée Roger Deschaux – SASSENAGE APAE	Membre de jury

Article 2 : Le jury des épreuves d'admissibilité se réunira au Rectorat de Grenoble le lundi 16 mai 2022.

Article 3 : Le jury des épreuves d'admission se réunira au Tremble à Gières le mercredi 15 juin 2022.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

**Pour la Rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe**



Céline MAGOPIAN

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Polyvalent de Privas (07000) :

- **Extension de 2 places « Déficience intellectuelle » ;**
- **Extension de 7 places pour une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEMA).**

Gestionnaire : Association Ensemble à Privas

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2016-7405 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement du « SESSAD Polyvalent Privas » (capacité : 30 places) délivrée à l'Association « Ensemble à Privas » ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2020-14-0221 du 26 novembre 2020 portant :

- Extension de 5 places du SESSAD Polyvalent de Privas (capacité : 35 places) ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) - (SESSAS) « sessad Polyvalent de Privas » situé à Privas ;

Considérant que le seuil mentionné à l'article D313-2 pour les extensions d'établissements ou de services doit s'apprécier au regard de la capacité autorisée suite à appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation, et à défaut, de la date de publication du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, soit le 01/06/2014 ;

Considérant la capacité du SESSAD Polyvalent de Privas à la date du renouvellement de l'autorisation le 03/01/2017, le cumul des extensions de capacité, y compris celles du présent arrêté (9 places), accordées depuis cette date représente une augmentation globale de la capacité du SESSAD de 47% (capacité au 03/01/2017 : 30 places ; cumul des extensions depuis le 03/01/2017 : 14 places).

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2019/2023 signé par l'Association Ensemble à Privas et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes, en date du 28 décembre 2018 ;

Considérant que l'extension sollicitée répond à des besoins réels recensés sur les secteurs concernés et s'inscrit dans les objectifs définis par le schéma de l'organisation de l'accueil des enfants handicapés sur le département de l'Ardèche ;

Considérant que l'UEMA répond au cahier des charges, prévu en annexe n°2 à l'instruction interministérielle du 13 février, relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013/2017, notamment à la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation des enfants avec TSA résident à proximité de la commune de Privas (30 km autour de la commune) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'Association « Ensemble à Privas » pour le fonctionnement du « SESSAD Polyvalent » situé à Privas est modifiée comme suit :

- Extension de 2 places « Déficience intellectuelle » ;
- Extension de 7 places pour une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEMA).

La capacité totale du service est portée de 35 places à 44 places :

Article 2 : Le cumul des extensions de capacité, y compris celles du présent arrêté, accordées depuis le 03/01/2017, date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD Polyvalent de Privas, représente une augmentation globale de la capacité du SESSAD de 47% (capacité au 03/01/2017 : 30 places ; cumul des extensions depuis le 03/01/2017 : 14 places).

Article 3 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 5 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SESSAD Polyvalent de Privas, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017. Elle est renouvelable selon les dispositions prévues par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS (voir annexe).

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 31 mai 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : - Extension de 2 places sur code « Clientèle » 117 ;
- Extension de 7 places pour UEMA.

Entité juridique : ASSOCIATION ENSEMBLE A PRIVAS
Adresse : 3 Bd du Lycée - 07000 PRIVAS
N° FINESS : 07 000 457 7
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité géographique : SESSAD POLYVALENT DE PRIVAS
Adresse : 51 r des Luettes - 07300 TOURNON SUR RHONE
N° FINESS : 07 000 458 5
Catégorie : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Équipements et conventions :

Autorisation ACTUELLE dernier arrêté : 26/11/2020					Autorisation NOUVELLE présent arrêté				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité
844	16	010	0-20	30	844	16	010	0-20	30
		200		5			200		5
				117			2		
				840	21	437	3-6	7	

N°	Convention	Date
01	CPOM	01/01/2019
02	UEMA	21/07/2021

Commentaires :

Périmètre d'intervention du SESSAD en adéquation avec les bassins de vie et de scolarisation des enfants.

Âge : limite d'âge généralisée, pour des actions plus ciblées se référer au CPOM.

Codes et libellés :

010	Tous types de déficiences personnes handicapées
16	Prestation en milieu ordinaire
21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
117	Déficience intellectuelle
200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
437	Troubles du spectre de l'autisme (chgmt agrégat 1100)
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Arrêté N° 2022-17-042 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier– Institut de Formation Ambulancier CHU Clermont-Ferrand – Premier semestre 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4393-1 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – l'Institut de Formation d'Ambulancier– Institut de Formation Ambulancier CHU Clermont-Ferrand – [Promotion Printemps 2021](#)– est composé comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

ME Marie-Laure PORTRAT, responsable du pôle offre de soins, titulaire,

M. Laurent CASARIN, chargé de mission transports sanitaires, suppléant.

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier

M. Franck HENTZ, Directeur de l'Institut de Formation Ambulancier du CHU Clermont-Ferrand

Un représentant de l'organisme gestionnaire

M. Patrice PERRIER GUSTIN, Directeur des Ecoles et Instituts de Formation du CHU Clermont-Ferrand.

Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs

M. Franck HENTZ, Formateur permanent de l'Institut de Formation Ambulancier du CHU Clermont-Ferrand

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

ME Sylvie BARDET-BONGIRAUD, Responsable de la société AMBULNCES BRENNUS à Orcet, titulaire.

M. Guillaume GUARINO, Responsable de la Société COURNON AMBULANCES à Cournon d'Auvergne, Suppléant.

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur de l'institut

M. le Docteur Gilles BERTRAND, Praticien Hospitalier en Médecine d'Urgence, Responsable SAMU-SMUR Riom 63, titulaire.

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

Me Aurélie DE ARAUJO, titulaire.
Me Julie KRAWIECK, suppléante.

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022 -19- 065

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CHU de Grenoble Alpes

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2021-1-0253 du conseil technique du 8 novembre 2021 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CHU GRENOBLE ALPES – Promotion 2021-2022;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CHU GRENOBLE ALPES - Promotion 2021-2022 est composé comme suit :

Le président

Docteur Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par Daniel MARTINS, Inspecteur au Pôle « Offre de soins » à la délégation départementale de l'Isère

Le représentant de l'organisme gestionnaire de l'institut

**FIDON Estelle, Directeur Adjoint CHU Grenoble Alpes
Directeur de la formation continue et initiale**

L'un des enseignants siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs

**DUJARDIN Pierre-Philippe, Cadre supérieur de santé
Formateur permanent IFCS - titulaire**

L'un des professionnels siégeant au Conseil Technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs

**FILIERE SOINS
DIONNET Denis, Directeur des soins CH Alpes Isère**

**FILIERE REEDUCATION
RICHAUD Cécile, Cadre supérieure Kinésithérapeute CHU
Grenoble Alpes**

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

**AJELLO-MOYNE Florence, Cadre de santé Manipulatrice
en électroradiologie CHU de Grenoble Alpes**

Deux des étudiants siégeant au Conseil Technique, dont au moins un issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élus par leurs pairs

TITULAIRES
BOURLIER Jonathan
MARTIN COUDERC Rachel
SOUCHON Julie

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 15 mars 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Lyon, le 02 juin 2022

ARRÊTÉ n° 2022-45 relatif à l'agrément des séjours de Vacances Adaptées Organisés

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et L.412-2 ;

Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées » ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté 2021-135 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le dossier de demande d'agrément du Comité Départemental du Sport Adapté de l'Isère, déposé le 11 janvier 2022 et déclaré complet le 23 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE :

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé pour une durée de 5 ans au Comité Départemental du Sport Adapté de l'Isère sis 7, Rue de l'Industrie – 38320 EYBENS.

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, le Comité Départemental du Sport Adapté de l'Isère transmettra chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du code du tourisme.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du code du tourisme.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,

P/ La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Le Directeur régional délégué

Signé
Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022
des Services Mandataires à la Protection Juridique des Majeurs et des Services
Délégués aux Prestations Familiales
Région AUVERGNE - RHONE- ALPES**

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

En application des articles L. 314-3 à L. 314-7 et R. 314-22 5° du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux ».

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientations budgétaires (ROB) dont l'objet est de porter à la connaissance des établissements, les priorités de l'Etat, les orientations décidées au niveau régional pour la campagne budgétaire 2022 et la tarification des structures définies au 14° et au 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

I.	BILAN DE LA CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2021.....	3
1.	SERVICES MANDATAIRES.....	3
1.1.	Evolution des DGF.....	3
1.2.	Politique de convergence tarifaire.....	3
1.3.	Politique d'affectation des résultats.....	5
1.4.	Participation des usagers.....	7
1.5.	Politique d'attribution de CNR.....	8
1.6.	Situation financière des structures.....	8
2.	SERVICES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES.....	9
II.	CONTEXTE ET ORIENTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2022.....	10
1.	CADRE NATIONAL.....	10
1.1.	Orientations 2022.....	10
1.2.	Information et soutien aux tuteurs familiaux et impact sur les DRL.....	11
1.3.	Financement de dépenses complémentaires pour les services MJPM et DPF.....	11
2.	CONTEXTE RÉGIONAL.....	11
2.1.	Moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes.....	12
2.2.	Mise en œuvre de la campagne budgétaire 2022.....	12
2.2.1.	Modalités d'organisation.....	12
a)	Organisation régionale relative à la tarification.....	12
b)	Modalités de dépôt des propositions budgétaires.....	12
c)	Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires.....	13
2.2.2.	Orientations régionales.....	13
a)	Convergence tarifaire.....	13
b)	Principaux motifs d'abattement.....	14
c)	Financement de dépenses supplémentaires par l'attribution de crédits non reconductibles 15	
d)	Détermination de la participation des usagers.....	15
e)	Programmes pluriannuels d'investissement.....	16
f)	Affectation des résultats N-2.....	16
g)	Retour à l'équilibre budgétaire.....	17
h)	Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens.....	17
i)	Prime exceptionnelle COVID.....	19
j)	Prime Exceptionnelle Pouvoir d'Achat (PEPA).....	19
k)	Financement des recrutements supplémentaires.....	19
l)	Financement des revalorisations salariales.....	20

I Bilan de la campagne budgétaire 2021

La pandémie de Covid-19, avec ses conséquences directes et indirectes, a continué à impacter le fonctionnement des services. A nouveau, il est important de souligner que l'implication de l'ensemble des équipes des services mandataires judiciaires et des services délégués aux prestations familiales durant la crise a permis le maintien de l'accompagnement des personnes, y compris durant les périodes de confinement.

En complément des subventions exceptionnelles attribuées en 2020, en 2021, 509 308,98 € ont été attribués hors dotation globale aux services, au titre du dispositif spécifique de prise en charge des surcoûts COVID.

Ces dépenses se décomposaient ainsi :

- 105 878,07 € d'équipements de protection individuels (hors masques financés par ailleurs)
- 275 436,25 € de surcoûts RH liés au confinement
- 127 994,66 € de prestations supplémentaires.

1 Services mandataires

1.1 Evolution des DGF

Les montants versés aux services au titre des dotations globales de fonctionnement (DGF) ont été les suivants :

	DGF demandée	DGF autorisée	Ecart accordé / demandé	% d'abattement sur la demande	DRL	Activité en points
2020	73 093 219,69 €	72 870 834,31 €	-222 385,38 €	-0,30%	71 917 370,00 €	5 908 790,00
2021	73 015 523,84 €	72 228 215,65 €	-787 308,19 €	-1,08%	72 011 531,00 €	5 988 071,13 ¹
Evolution	-0,11%	-0,88%	254,03%	254,41%	0,13%	1,34%

Les dotations globales des services sont à la charge de l'Etat pour 99,7% et à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire pour 0,3%.

Les demandes de DGF présentées par les services étaient en baisse de 0,11% par rapport à l'année précédente. La DRL était en hausse de 0,13 %. Néanmoins, du fait notamment de la fin de dispositifs de financement spécifiques, l'écart entre la demande et le montant des DGF autorisées s'est creusé.

Après une année de stagnation de l'activité, l'activité est repartie à la hausse avec une évolution en points de 1,34%.

1.2 Politique de convergence tarifaire

A l'instar des années précédentes, la campagne budgétaire 2021 a été marquée par la poursuite d'une politique de convergence tarifaire. Le bilan de cette politique peut notamment être apprécié au regard de l'évolution de la valeur du point service (VPS) moyenne dans chaque département².

¹ Nb : les données pour 2021 n'étant pas complètes, ce chiffre est une estimation.

² Source : comptes administratifs des services mandataires

Valeur du Point Service (VPS)	Réalisé 2019		Réalisé 2020		Réalisé 2021	
	Source	CA 2019	Différence // à la moyenne	CA 2020	Différence / / à la moyenne	Comptes administratifs 2021
Ain	14,83	0,44	15,75	1,03	15,52	0,70
Allier	14,45	0,06	14,48	-0,24	14,81	0,00
Ardèche	13,64	-0,75	14,43	-0,29	14,62	-0,19
Cantal	14,39	-0,01	14,35	-0,37	14,15	-0,66
Drôme	15,03	0,64	14,98	0,25	15,14	0,33
Isère	15,19	0,79	16,18	1,45	16,06	1,25
Loire	13,38	-1,01	13,73	-0,99	13,80	-1,01
Haute-Loire	14,23	-0,17	14,12	-0,60	14,21	-0,60
Puy-de-Dôme	14,43	0,03	14,77	0,04	14,82	0,01
Rhône	13,98	-0,41	13,82	-0,90	14,46	-0,35
Savoie	15,07	0,68	15,47	0,75	15,25	0,44
Haute-Savoie	14,21	-0,19	14,85	0,13	14,39	-0,42
Région	14,39		14,72		14,81	

La croissance constante du niveau de la VPS illustre le renforcement des moyens dont disposent les services mandataires de la région.

Il convient de noter que l'évolution des VPS n'est pas conditionnée par les seuls moyens accordés aux services, mais également par le niveau d'activité constaté d'un département à l'autre. Sur les derniers exercices, la croissance d'activité constatée en points est la suivante :

	Dpt	Nbre points 2017 (source CA 2017)	Nbre points 2018 (source CA 2018)	Nbre points 2019 (source CA 2019)	Nbre points 2020 (source CA 2020)	Nbre points 2021 (source CA 2021)	Taux d'évolution 2017-2021 - nbre points	Taux d'évolution 2020-2021 - nbre points
1	Ain	394 686,00	396 948,38	397 326,03	400 386,48	405 851,10	2,83%	1,36%
3	Allier	275 911,00	286 840,02	288 577,83	287 106,62	291 734,16	5,73%	1,61%
7	Ardèche	299 077,00	306 107,47	310 864,21	301 476,51	300 243,72 ³	0,39%	-0,41%
15	Cantal	201 507,00	206 945,00	206 749,00	214 536,00	222 884,96	10,61%	3,89%
26	Drôme	551 769,00	558 410,11	562 634,00	561 649,00	557 332,61	1,01%	-0,77%
38	Isère	777 147,00	782 595,03	775 541,36	769 647,58	772 888,61	-0,55%	0,42%
42	Loire	706 194,00	721 856,28	726 554,23	724 017,86	738 604,59	4,59%	2,01%
43	Haute-Loire	232 515,00	233 576,62	230 749,04	231 864,78	237 920,06	2,32%	2,61%
63	Puy-de-Dôme	680 299,00	696 013,00	707 149,00	716 606,00	734 829,98	8,02%	2,54%
69	Rhône	990 562,00	986 581,21	986 289,00	998 170,00	1 004 046,61	1,36%	0,59%
73	Savoie	352 607,00	355 378,00	346 598,00	329 824,00	329 544,01	-6,54%	-0,08%
74	Haute-Savoie	353 060,00	358 978,48	369 203,76	373 505,03	392 190,71	11,08%	5,00%
Total	Région	5 815 334,00	5 890 229,60	5 908 235,47	5 908 789,87	5 988 071,13	2,97%	1,34%

Comme indiqué précédemment, si l'impact du confinement sur l'activité est observable à l'échelle régionale, on observe d'importantes disparités entre les départements.

1.3 Politique d'affectation des résultats

Les déficits présentés au titre de l'exercice 2019 s'élevaient à 55 109,77 €. Les déficits retenus par l'autorité de tarification se sont élevés à 10 054,17 €, contre 332 468 € l'année précédente.

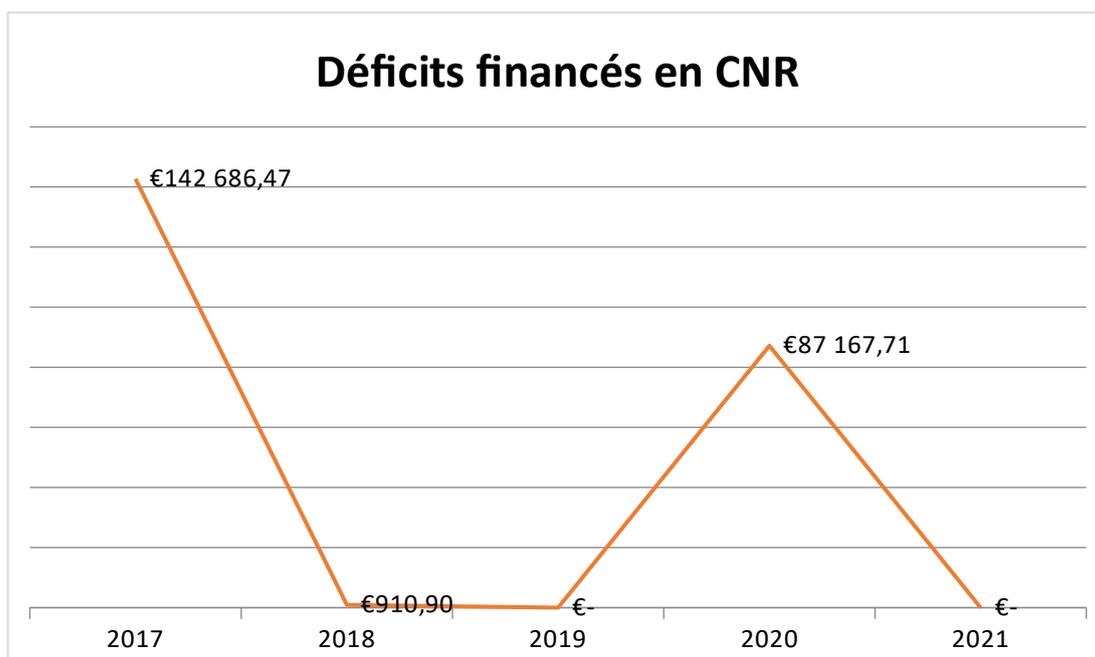
La différence est due principalement à deux facteurs :

- Le rejet de dépenses par l'autorité de tarification
- La correction d'erreurs dans le calcul du résultat administratif présenté par la structure. Une partie de ces corrections a été effectuée au bénéfice des structures concernées, lorsqu'elles présentaient un résultat administratif inférieur à son niveau réel.

Les déficits sont financés en priorité sur la réserve de compensation ; à défaut, ils sont ajoutés aux charges de l'établissement et pris en compte à titre non reconductible.

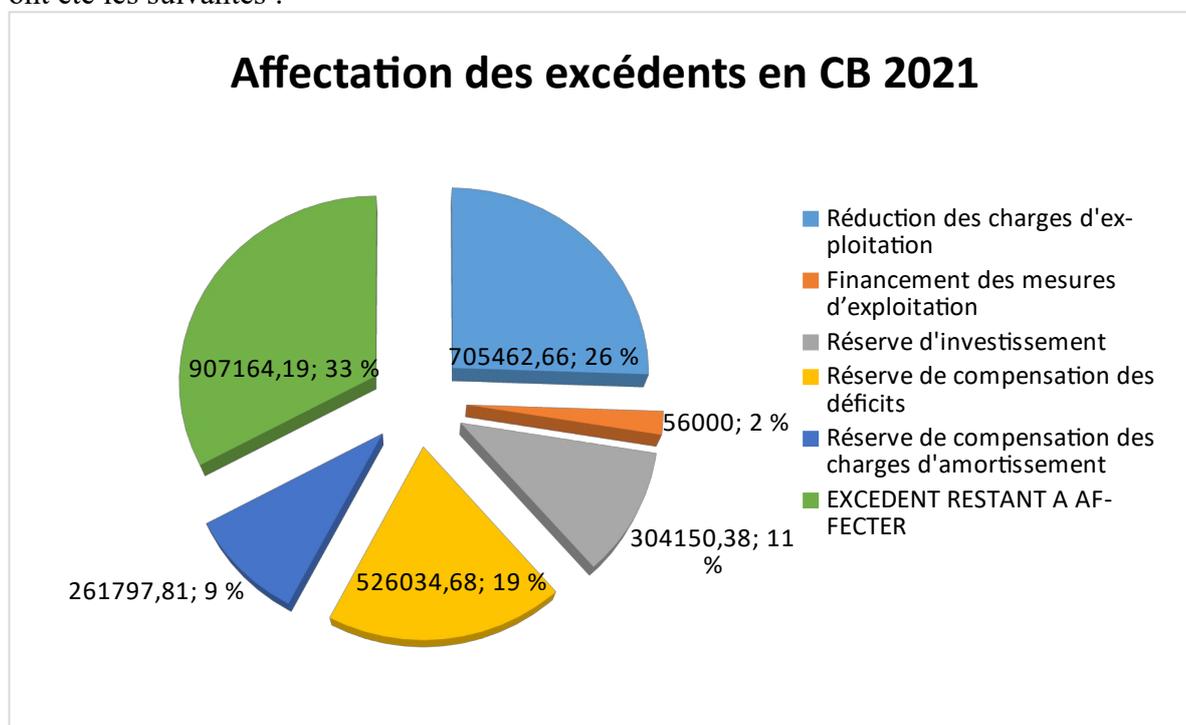
³ Les données 2021 n'étant pas exhaustives, une projection a été réalisée.

Déficits financés en CNR



Les excédents à affecter lors de la campagne 2021 s'élevaient à 2 603 046,80 €. Les affectations retenues ont été les suivantes :

Affectation des excédents en CB 2021

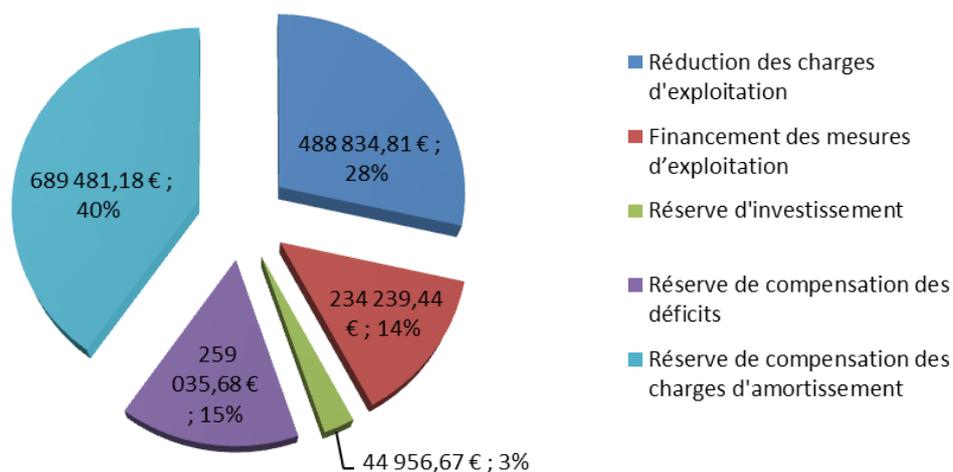


Il est important de noter la part importante d'excédent n'ayant fait l'objet d'aucune affectation. Ces décisions de report d'affectation peuvent être motivées par différents facteurs :

- L'absence de visibilité sur la situation financière de la structure (notamment absence de bilan financier produit), ne permettant pas de prendre une décision éclairée.
- Le niveau considéré comme suffisamment élevé des différentes réserves des services.
- Une trop faible visibilité sur des projets d'investissement à venir.

A titre de comparaison, les excédents affectés lors de la campagne 2020 s'élevaient à 1 853 614 €. Les affectations retenues avaient été les suivantes :

Affectation des excédents en CB 2020

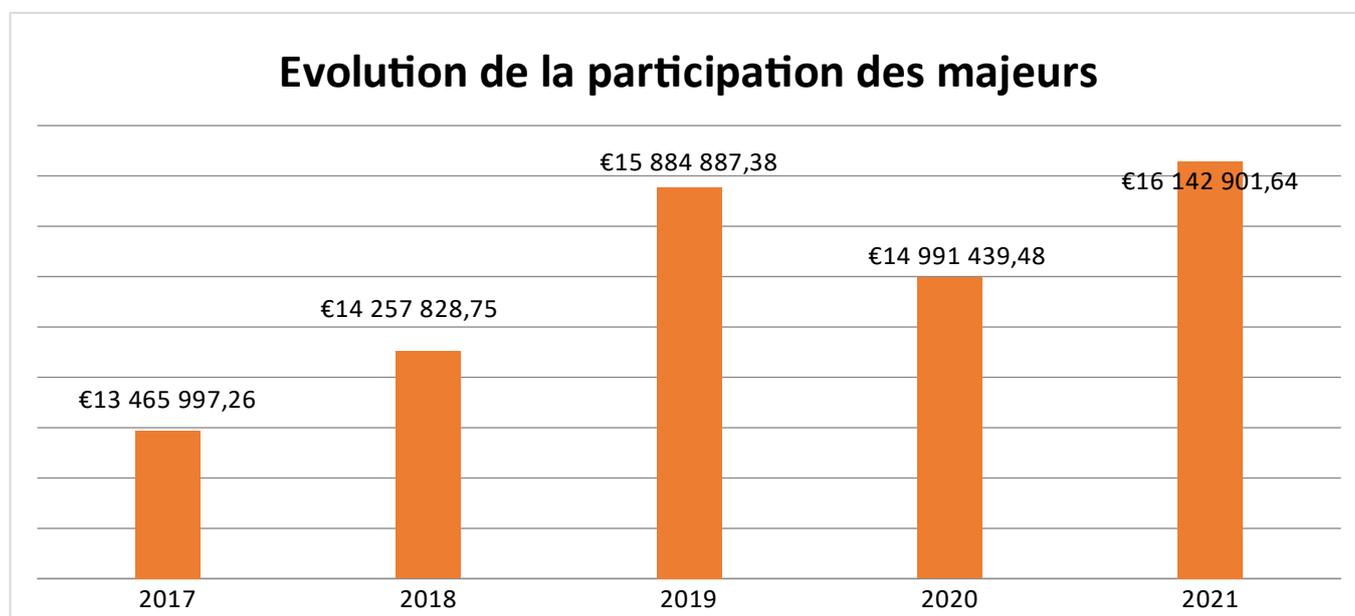


1.4 Participation des usagers

La réforme du barème de participation des usagers, puis les modifications intervenues suite à la décision du Conseil d'Etat ont induit des fluctuations importantes de la participation des majeurs.

Pour 2019, le montant des participations s'était établi à 15 884 887 €. En 2020, le montant des participations s'est élevé à 14 991 439,48 €, soit une baisse de 6%. En 2021, le montant des participations prélevées est reparti à la hausse, pour atteindre un niveau prévisionnel de 16 142 901,64 €⁴.

Evolution de la participation des majeurs



Il convient de noter également la difficulté, pour les gestionnaires, à fiabiliser la participation des majeurs. Ainsi, sur les différents exercices, le montant de la participation des usagers réellement perçu s'établit significativement au-delà des projections.

⁴ Projection réalisée en l'absence de données exhaustives

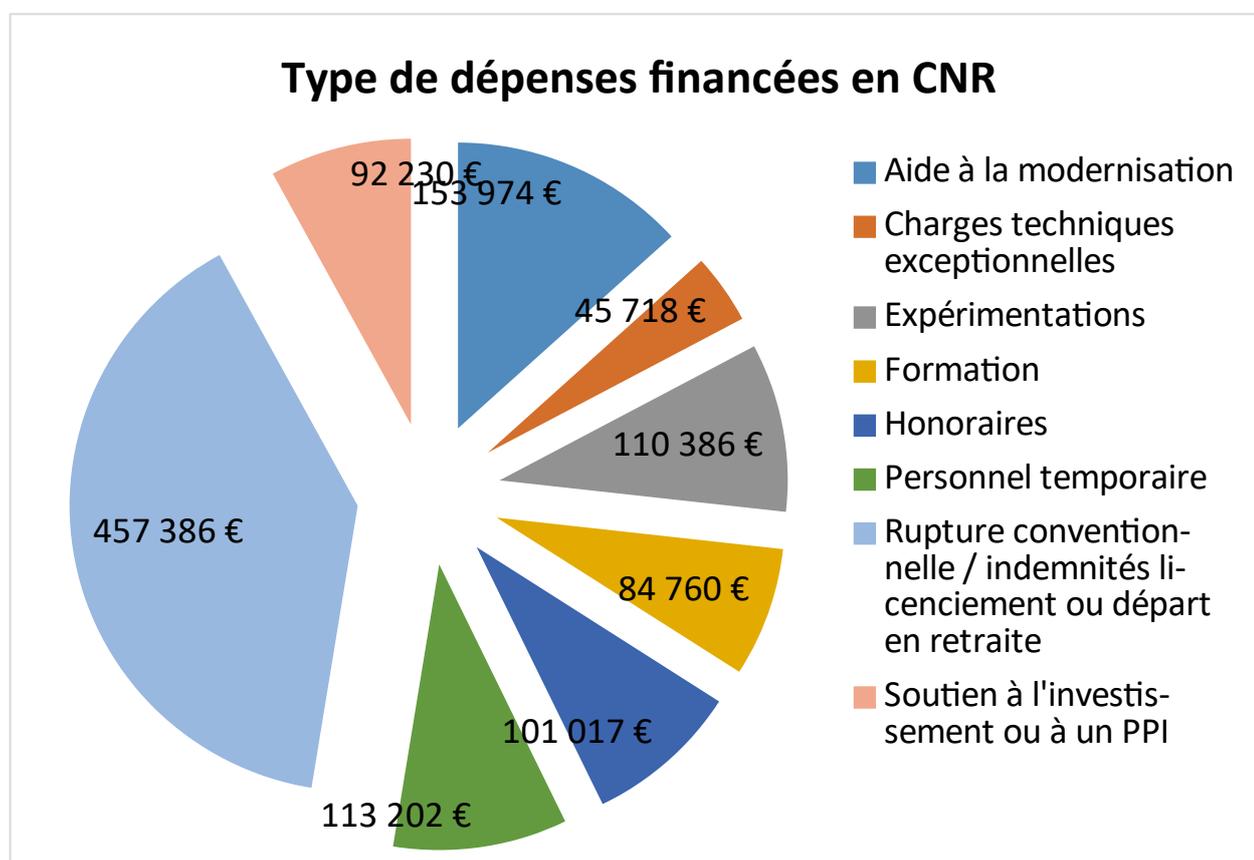
	2017	2018	2019	2020	2021
Montant réel	13 465 997,26 €	14 257 828,75 €	15 884 887,38 €	14 991 439,48 €	16 142 901,64 €
Montant estimé au BP	12 471 104,99 €	14 028 736,52 €	15 145 282,00 €	14 317 734,00 €	15 277 121,12 €
Taux d'écart réel / projection	8%	2%	5%	5%	6%

1.5 Politique d'attribution de CNR

La gestion de l'enveloppe ainsi que la politique d'affectation des résultats excédentaires permet l'attribution de crédits non reconductibles (CNR) aux structures.

Les demandes ont été formulées au BP.

Le montant des CNR attribués s'est élevé à 1 158 673 €. En 2021, les CNR ont été fléchés sur les priorités suivantes :



1.6 Situation financière des structures

Le montant global des dépenses d'exploitation autorisées poursuit sa hausse, comme le montre le tableau ci-dessous.

Montant global des dépenses d'exploitation autorisées

Exercice	2019	2020	2021
Montant	85 136 730,50 €	88 199 475,64 €	89 643 732,84 €
Evolution // N-1		3,60%	1,64%

Ces données traduisent un soutien important de l'Etat dans le montant des dotations allouées. Ce soutien est conforté par une politique de tarification axée sur l'optimisation des excédents et la priorisation des crédits non reconductibles sur des dépenses non pérennes, et se traduit dans la situation financière des structures. Le solde des réserves présenté par les services est le suivant :

	Réserve de compensation des déficits au 31/12	Réserve de compensation des charges d'amortissements au 31/12	Réserve d'investissements au 31/12	Réserve de couverture du BFR au 31/12	Total
2018	4 251 128,77 €	1 851 618,84 €	7 372 298,67 €	1 383 666,19 €	14 858 712,47 €
2019	3 908 915,65 €	2 236 170,14 €	8 199 268,40 €	1 160 281,55 €	15 504 635,74 €
2020	3 835 546,72 €	2 930 917,93 €	8 244 225,34 €	1 111 427,03 €	16 122 117,02 €
Evolution 2018/2020	-10%	58%	12%	-20%	9%

Le montant total des réserves s'établit, au 31/12/2020, à un total de 16 122 117,01, soit 18% du total des charges.

Ainsi, la politique menée par l'autorité de tarification permet aux structures de maintenir une importante capacité d'autofinancement. Il convient de noter qu'en complément du montant de ces réserves, une somme de 907 164,19 € n'a pas été affectée lors de la précédente campagne budgétaire. Cette absence d'affectation résulte principalement d'un défaut de production d'éléments financiers, ne permettant pas à l'autorité de tarification de prendre une décision éclairée.

2 Services délégués aux prestations familiales

Les montants versés dans chaque département au titre des dotations globales de fonctionnement (DGF) ont été les suivants :

Département	2019	2020	2021	Evolution (20/21)
Ain	506 715,00 €	508 215,00 €	498 230,00 €	-1,96%
Allier	466 300,00 €	406 600,00 €	408 650,00 €	0,50%
Ardèche	123 647,00 €	124 356,15 €	125 763,00 €	1,13%
Cantal	207 897,00 €	207 762,48 €	220 021,62 €	5,90%
Drôme	425 113,00 €	427 008,00 €	447 949,18 €	4,90%
Isère	634 140,77 €	654 515,76 €	673 636,30 €	2,92%
Loire	1 132 670,06 €	1 046 477,00 €	939 375,00 €	-10,23%
Haute-Loire	417 718,21 €	488 343,49 €	480 385,19 €	-1,63%
Puy-de-Dôme	718 491,81 €	683 888,20 €	670 554,61 €	-1,95%
Rhône	1 132 632,15 €	1 101 115,00 €	1 108 140,10 €	0,64%
Savoie	447 506,00 €	453 739,00 €	426 465,00 €	-6,01%
Haute-Savoie	384 774,11 €	453 870,00 €	438 534,54 €	-3,38%
Région	6 597 605,11 €	6 555 890,08 €	6 437 704,54 €	-1,80%

Le budget alloué aux délégations de prestations familiales est en baisse de 1,80% par rapport à 2020. La baisse de l'activité des délégataires se poursuit, et interroge sur le niveau d'appropriation de cette mesure par les différentes institutions dans chaque département.

II Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2022

1 Cadre national

1.1 Orientations 2022

L'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 fixe les orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.

Le montant alloué aux SMJPM en loi de finances est décliné au niveau régional en dotations régionales limitatives, dont le montant fait l'objet d'une publication.

Les montants des DRL 2022 ont été déterminés en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services. L'indicateur utilisé pour déterminer les DRL est celui relatif à la valeur du point service qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

Au regard de ces éléments, les DRL 2022 ont été calculées en tenant compte des données et critères suivants :

- Le budget autorisé en 2021 ;
- Un taux d'actualisation des moyens reconduits de 1,11 % établi sur les bases suivantes :
 - Pour les dépenses afférentes au personnel (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 1,2 % de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 0,98 % correspondant au poids moyen de la masse salariale (82 %) dans les budgets des SMJPM,
 - pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 0,8 %, soit un taux d'actualisation de 0,16 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (18 %) dans les budgets des SMJPM.

- **les recettes en atténuation** et, plus spécifiquement, la participation des personnes. Pour 2022, cette estimation a été réalisée à partir des données transmises lors de l'enquête de février 2022 sur le bilan 2021 de la campagne budgétaire et les indicateurs. Vous trouverez en annexe 3 de l'instruction un tableau indiquant le montant de la participation des personnes retenu par région pour la détermination des dotations régionales limitatives. Ce montant ne comprend pas les autres recettes en atténuation.

- **des mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,59 % au niveau national.** Afin de poursuivre la politique de convergence tarifaire engagée depuis 2009, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. L'évolution des DRL tient donc compte des disparités entre services, mesurées par la valeur du point service, et permet ainsi une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service 2020 et 2021 sont inférieures à 13 et des mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service 2020 et 2021 sont supérieures à 15. Pour les autres services ayant une valeur du point service 2020 et 2021 se situant entre 13 et 15, les progressions des dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service mais doivent être limitées à 1,59 % en moyenne.

- la quote-part de l'Etat fixée au niveau national qui correspond à **99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental.** Cette répartition du financement

entre l'Etat et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

Il est rappelé que les montants indiqués dans l'instruction, notamment concernant les mesures nouvelles, sont des moyennes nationales fournies à titre indicatif. Les taux d'évolution proposés varieront en fonction de l'analyse détaillée des indicateurs de chaque service, de la nature et des montants des dépenses proposées par les services.

1.2 Information et soutien aux tuteurs familiaux et impact sur les DRL

Depuis 2017, les actions d'information et de soutien aux tuteurs familiaux font l'objet d'un financement sous forme de subventions, attribuées sur la base de conventions conclues annuellement entre les préfets de départements et les opérateurs. Ces financements ne sont donc plus intégrés à la dotation globale de financement attribuée aux services mandataires.

Il est donc demandé que les charges liées à cette activité ne soient pas intégrées aux documents budgétaires liés à l'activité des services MJPM.

1.3 Financement de dépenses complémentaires pour les services MJPM et DPF

Des dépenses complémentaires sont prévues à l'instruction nationale, afin notamment de financer les mesures de revalorisation salariale et de diminution du nombre de mesures prises en charges par les délégués. Ces montants font l'objet d'enveloppes spécifiques mentionnées à l'arrêté publiant les dotations régionales limitatives.

2 Contexte régional

Les propositions de modification budgétaires prévues à l'article R.314-22 du CASF formulées par l'autorité de tarification sont motivées dans les conditions fixées à l'article R.314-23, au regard notamment de la valeur des indicateurs de la structure et de la valeur de ces mêmes indicateurs dans les services fournissant des prestations comparables.

Parmi l'ensemble des 12 indicateurs définis par l'arrêté du 9 juillet 2009, 4 ont été définis comme indicateurs de référence par la Direction Générale de la Cohésion Sociale en lien avec les fédérations tutélaires. Ces indicateurs sont utilisés prioritairement pour comparer les services entre eux et apprécier leur charge de travail. Ils visent à objectiver l'allocation des ressources et à la rendre plus efficiente. Le recours prioritaire aux 4 indicateurs de référence n'exclut pas l'analyse du positionnement des services au regard des autres indicateurs, y compris spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la campagne budgétaire 2022, les valeurs régionales de ces indicateurs sont présentées en annexes. Pour les services mandataires, les valeurs régionales sont extraites des comptes administratifs 2021. Pour les services DPF, ces données sont issues de la circulaire budgétaire. Les valeurs nationales des indicateurs sont annexées à l'instruction relative à la campagne budgétaire.

2.1 Moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes

Hors enveloppes spécifiques pour la revalorisation et les recrutements, la Dotation Régionale Limitative a été fixée par l'arrêté du 25 avril 2022, publié au journal officiel du 27 avril 2022, à 74 107 315 €.

En 2021, elle s'élevait à 72 011 531 €, **soit une hausse de 2,91% (2 095 784 €)**.

Compte tenu de la participation forfaitaire des collectivités territoriales, la somme des dotations globales de financement pouvant être attribuées aux services mandataires s'élève à 74 330 305,92 €.

En complément de cette enveloppe, les moyens disponibles pour les services de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont renforcés par :

- 185 000 € dédiés au recrutement de délégués supplémentaires
- 3 453 925 € dédiés aux revalorisations salariales.

Ces enveloppes seront réparties selon des modalités distinctes.

Le total des moyens pouvant être accordés aux services s'élève ainsi à 77 969 230,92 €.

2.2 Mise en œuvre de la campagne budgétaire 2022

2.2.1 Modalités d'organisation

a Organisation régionale relative à la tarification

En application des articles L. 314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour la tarification des services mandataires et des services délégués aux prestations familiales est le Préfet de région.

Le processus de tarification est géré intégralement au niveau régional, à l'issue d'une période transitoire initiée en 2016. La signature de l'ensemble des actes sera effectuée par le Préfet de région, ou par délégation, par la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Les mises en paiement sont effectuées par l'échelon régional de la DREETS.

b Modalités de dépôt des propositions budgétaires

En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes devaient être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 30 octobre 2021.

Il est rappelé que les pièces à transmettre sont listées à l'article R.314-17 du CASF, et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit être conforme à l'article R.314-18 du même code.

L'ensemble des documents budgétaires devant être adressés à l'autorité de tarification doivent être transmis **par voie électronique** à la direction régionale.

L'envoi électronique de l'ensemble des documents doit être effectué via la [plateforme dématérialisée de dépôt E-FSM](#).

En complément, une copie de tous les documents doit impérativement être adressée à l'adresse suivante : dreets-ara.ppv@dreets.gouv.fr. A défaut, l'envoi des documents pourra s'effectuer sur une clé USB envoyée à l'adresse suivante :

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Site de Clermont-Ferrand, service Protection des Personnes Vulnérables

Le cadre normalisé et les fichiers relatifs aux indicateurs doivent être transmis en format tableur.

Ces modalités seront également applicables aux propositions budgétaires 2023 ainsi qu'aux comptes administratifs 2022.

Par ailleurs, les services devront, en complément du dépôt des comptes administratifs, joindre systématiquement un bilan financier propre au service, conformément au [modèle fixé par arrêté ministériel et publié au journal officiel](#), ainsi que le compte de résultat détaillé.

c Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires

La DGF est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF.

Il pourra être procédé à une tarification d'office, conformément à l'article R. 314-38 du CASF, dans les cas où :

- les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF.
- le compte administratif 2021 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 30 avril 2022 et selon le cadre normalisé, l'ensemble de ces éléments étant nécessaire au calcul des indicateurs prévus au 6° de l'article R314-49.

Il est également rappelé aux services l'importance de la transmission et de la fiabilisation des indicateurs, dans la mesure où ceux-ci sont utilisés pour la fixation des dotations globales de financement.

Les établissements disposent d'un délai de 8 jours pour répondre aux courriers de l'autorité de tarification.

En application des dispositions de l'article R.314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services peuvent être transmis par voie électronique. L'ensemble des documents adressés à l'autorité de tarification par ce moyen doivent l'être à l'adresse suivante : dreets-ara.ppv@dreets.gouv.fr

2.2.2 Orientations régionales

a Convergence tarifaire

Le total des demandes budgétaires déposées par les services mandataires représente un total de charges de 91 445 565,88 €, avec une demande de DGF de 75 324 320,41 €, hors revalorisations salariales et recrutements fléchés sur les enveloppes spécifiques.

La somme des DGF pouvant être attribuées compte tenu du montant de la DRL s'élève à 74 330 305,92 €, soit un écart de 994 014,49 €.

Les demandes présentées sont en hausse de 2,81 % par rapport aux demandes formulées pour l'exercice 2021 (88 948 424 €)

Compte tenu de l'insuffisance de la DRL au regard des demandes présentées par les établissements, et compte tenu des orientations nationales, la politique de convergence tarifaire sera poursuivie au niveau régional. Elle s'appuiera notamment sur la comparaison de la situation des services, au regard des indicateurs régionaux.

En application des dispositions de l'article R314-30 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification procède au calcul de la valeur des indicateurs applicables. Elle procède à tous les contrôles nécessaires sur l'exactitude et la cohérence des données transmises, et effectue d'office les redressements nécessaires. Pour les services mandataires, les indicateurs corrigés sont présentés en annexe du présent rapport. Pour les services délégués aux prestations familiales, les indicateurs retenus sont ceux publiés en annexe de l'instruction relative à la campagne budgétaire.

Pour l'exercice 2022, les indicateurs utilisés sont ceux déposés à l'occasion des comptes administratifs 2021. Il convient de noter que plusieurs incohérences ont été relevées entre les différents documents présentés par les services, et notamment sur le montant du total des charges utilisé pour le calcul de la valeur du point service. **Dès lors, l'autorité de tarification retiendra, pour le calcul de cet indicateur, le total des charges indiqué à la section d'exploitation du cadre normalisé.**

Le niveau des abattements réalisés, ainsi que l'attribution d'un éventuel taux d'évolution et de mesures nouvelles seront appréciés :

- Au regard du positionnement de l'établissement sur les indicateurs, et particulièrement la valeur du point service et la valeur du point service corrigée par rapport à la moyenne régionale ;
- Au regard des orientations définies par la circulaire de campagne budgétaire, et notamment la mécanique de convergence tarifaire prévue ;
- Au regard de l'évolution de l'activité observée et attendue.

Les taux indicatifs proposés par la circulaire budgétaire seront modulés pour être adaptés au contexte local de chaque service. La prise en compte des charges supplémentaires liées aux évolutions des valeurs du point des conventions collectives, aux mutuelles professionnelles et aux changements de conventions collectives devra s'accompagner de la réalisation d'économies sur les autres postes de dépenses, en fonction de la valeur des indicateurs présentés par la structure et de la comparaison avec les autres services.

b Principaux motifs d'abattement

En application des dispositions des articles R. 314-22 et 23 du CASF, les modifications proposées porteront sur :

- Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;
- Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, (dépenses refusées au compte administratif).

Les propositions de modifications budgétaires sont motivées, notamment au regard des dépenses réelles constatées et autorisées au cours des exercices antérieurs.

L'autorité de tarification rejettera notamment :

- les dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R.314-87 du CASF) ;
- les provisions pour congés payés ;
- les charges liées à la réalisation d'investissements pour lesquels la procédure de dépôt d'un programme pluriannuel d'investissement n'aurait pas été respectée.

L'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement. **Un calcul sur la base des départs attendus dans les cinq prochaines années est recommandé**, afin d'améliorer la probabilité de réalisation des risques pour lesquels les provisions sont constituées. Sans exclure systématiquement sa prise en compte au budget prévisionnel, la dotation de cette provision à l'issue de l'analyse du compte administratif sera préférable et appréciée au regard notamment des économies éventuelles réalisées sur le groupe 2, conformément aux dispositions de l'article R. 314-45 du CASF.

c Financement de dépenses supplémentaires par l'attribution de crédits non reconductibles

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués. Il est rappelé qu'ils ont vocation à financer exclusivement des dépenses non pérennes. Dans ce cadre, il est demandé à l'ensemble des services de veiller à bien identifier :

- Les demandes de dépenses non pérennes lors du dépôt du budget prévisionnel ;
- Les dépenses non pérennes effectivement réalisées lors de l'examen du compte administratif.

Les services sont également invités, en début de campagne budgétaire, à faire remonter par mail toutes les demandes de CNR qui n'auraient pas été identifiées lors du dépôt du budget prévisionnel.

L'utilisation de ces crédits fléchés fera l'objet d'une vigilance particulière lors de l'examen des comptes administratifs. Les rapports d'accompagnement des comptes administratifs devront indiquer si ces sommes ont bien été mobilisées pour la charge prévue ; le cas échéant, toute modification doit faire l'objet de précisions spécifiques. Les structures ne respectant pas le fléchage, ou à défaut, ne spécifiant pas les raisons pour lesquelles les sommes prévues n'ont pas été dépensées sur la charge envisagée, pourront se voir exclues de la procédure d'attribution de ces crédits.

L'autorité de tarification tiendra également compte de la diligence des services à transmettre les éléments complémentaires demandés dans le cadre du présent rapport ou des échanges à l'issue de l'analyse des comptes administratifs.

d Détermination de la participation des usagers

Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux services depuis 2016 de veiller à enregistrer la participation des usagers au compte 7082 « Participations forfaitaires des usagers ».

L'autorité de tarification accordera un regard particulier aux produits de groupe II, et notamment au niveau de la participation des usagers. Lorsque les services présentent des montants de participation qui apparaissent atypiques au regard de la situation des autres services comparables, ces situations devront

être abordées dans le cadre du dialogue de gestion. Les données permettant les comparaisons sont intégrées en partie III du présent rapport.

L'autorité de tarification veillera ainsi à arrêter un montant cohérent au regard de l'évolution d'activité présentée par le service, du volume moyen des trop perçus constatés par les établissements, du montant des participations effectivement perçues ainsi que du contexte spécifique éventuellement présenté et étayé par la structure dans le rapport budgétaire.

Il est rappelé que le financement de l'Etat intervient à titre subsidiaire, le coût des mesures étant en premier lieu à la charge des personnes protégées. Aussi, dans l'objectif du strict respect des dotations régionales limitatives et dans le souci de ne pas pénaliser le montant des dépenses pouvant être autorisées, la détermination d'un montant excessivement faible de participation des majeurs devra être évitée afin de ne pas obérer la capacité des services à financer leurs charges.

e Programmes pluriannuels d'investissement

Conformément à l'article R314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements, ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des programmes d'investissement, leurs plans de financement, et les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent également être approuvées par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir de plan pluriannuel d'investissement (article R314-17 du CASF, article L. 612-4 du code de commerce, et décret n° 2006-335 du 21 mars 2006).

Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires, et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

f Affectation des résultats N-2

Selon l'article R. 314-53 du CASF, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Compte tenu du calendrier de cette campagne et du temps nécessaire à l'analyse des documents, **il sera procédé en 2022 à l'affectation des résultats 2020**, ainsi qu'éventuellement des résultats des exercices antérieurs non affectés le cas échéant.

L'affectation de résultats sera décidée en application des modalités définies par l'article R. 314-51 du CASF.

L'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Les priorités retenues pour l'affectation des résultats 2020 sont définies ci-après. Elles seront prises en compte dans l'ordre indiqué au présent rapport.

- 1 Soutien aux plans pluriannuels d'investissement en cours de négociation ;
- 2 Affectation en réserve de compensation des déficits, afin de l'amener à un seuil minimum de 3% du total des charges, dans la limite d'un plafond de 100 000 € ;
- 3 Affectation en réduction des charges d'exploitation à hauteur de 30% de l'excédent N-2 restant après application des priorités 1 et 2 ;
- 4 Affectation en réserve d'investissement si le fonds de roulement d'investissement est négatif ;
- 5 Affectation au financement de mesures d'exploitation.

Les autres demandes formulées par les services ou jugées nécessaires par l'autorité de tarification pourront également être examinées en fonction du solde d'excédent non affecté sur les priorités énoncées. Les modalités de calcul de l'affectation en réduction des charges d'exploitation indiquées ci-dessus n'excluent pas, si la situation du service le justifie, que cette affectation soit proposée au-delà du seuil de 30%.

Au-delà de ces priorités et sans préjuger des adaptations à la situation de chaque service, les critères suivants pourront être pris en compte :

- L'affectation sur la réserve de compensation des déficits au regard du niveau actuel de cette réserve. Si celle-ci dépasse 10 % du total des charges retenues au dernier compte administratif ou un montant de 200 000 €, une affectation sur ce compte devra être justifiée par une situation spécifique. A l'inverse, pour les services dont la réserve est inférieure à 4 % du total des charges, l'affectation d'un excédent sur ce compte pourra être recherchée.
- L'affectation en réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement. A titre exceptionnel, les demandes de mise en réserve de trésorerie d'un montant plafonné à un mois de DGF, compte tenu du décalage dans le paiement des DGF en janvier, pourront faire l'objet d'un examen approfondi.

Les déficits seront couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

g Retour à l'équilibre budgétaire

Il est rappelé que les dispositions de l'article R. 314-50 du CASF prévoient que « en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

Tous les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent ainsi s'engager dans une démarche de retour à l'équilibre.

h Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens

Des CPOM conclus entre le représentant de l'Etat dans la région et des gestionnaires de services mandataires peuvent prévoir, pour les modalités de la détermination de la DGF, l'application de taux d'évolution.

A titre exceptionnel et en vue de tenir compte de l'impact du confinement sur l'activité des juridictions, le taux pour la baisse d'activité demeure positif.

Au regard du contexte de la campagne budgétaire, de la démarche de convergence tarifaire ainsi que du montant de la dotation régionale limitative attribuée à la région Auvergne-Rhône-Alpes, les montants des taux, pour l'exercice, sont les suivants :

Pour l'évolution corrélée à la VPS corrigée :

- Tranche VPS 1 : VPS corrigée **supérieure** à la moyenne de plus de 10% : le taux est fixé à **-1,5%**
- Tranche VPS 2 : VPS corrigée **supérieure** à la moyenne de moins de 10% : le taux est fixé à **0%**
- Tranche VPS 3 : VPS corrigée **inférieure** à la moyenne de moins de 10% : le taux est fixé à **1,5%**
- Tranche VPS 4 : VPS corrigée **inférieure** à la moyenne de plus de 10% : le taux est fixé à **2,5%**

Pour la tranche correspondant à l'évolution du nombre de points :

- La tranche « activité 1 » correspond à une baisse du nombre de points, au 31/12/N-1, par rapport au nombre de points au 31/12/N-2. Pour cette tranche, le taux est fixé à : **1,10%**
- La tranche « activité 2 » correspond à une augmentation du nombre de points, au 31/12/N-1, par rapport au nombre de points au 31/12/N-2, comprise entre 0 et 2,5%. Pour cette tranche, le taux est fixé à : **1,5%**
- La tranche « activité 3 » correspond à une augmentation du nombre de points, au 31/12/N-1, par rapport au nombre de points au 31/12/N-2, comprise entre 2,5 et 5%. Pour cette tranche, le taux est fixé à : **3%**
- La tranche « activité 4 » correspond à une augmentation du nombre de points, au 31/12/N-1, par rapport au nombre de points au 31/12/N-2, supérieure à 5%. Pour cette tranche, le taux est fixé à : **5%**.

i Prime exceptionnelle COVID

L'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 applicables aux ESMS privés rend éligibles les SMJPM (au titre du 14° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles). L'instruction budgétaire indique que le versement de la prime n'est cependant pas compensé financièrement par l'Etat.

En application de ce principe, le versement de la prime ne pourra donner lieu à aucune évolution des recettes.

j Prime Exceptionnelle Pouvoir d'Achat (PEPA)

L'attribution de la PEPA dans les services nécessite :

- La signature d'un accord d'établissement ou décision unilatérale prévoyant cette attribution ;
- Le dépôt d'une demande d'agrément ministériel auprès du greffe de la Commission Nationale d'Agrément (CNA) :
 - Via la plateforme « TéléAccord » pour l'accord d'établissement ou la décision unilatérale
 - <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures> ;
 - [Via la plateforme « SI démat » pour la demande d'agrément.](#)
- Un agrément ministériel donné sur avis de la CNA, après consultation de l'autorité de tarification.

k Financement des recrutements supplémentaires

Afin de diminuer le nombre de personnes protégées prises en charge par chaque délégué des services et améliorer la qualité de prise en charge, une enveloppe dédiée vise à permettre le recrutement de professionnels par les services. Ces recrutements doivent porter sur des personnes exerçant des fonctions de délégué.

En application des critères définis par l'instruction, l'éligibilité des services à cette enveloppe fléchée est définie selon les indicateurs déposés au compte administratif. Sont concernés les services dont les valeurs, au 31/12/2021, d'au moins deux de ces trois indicateurs sont :

- inférieures à 14,56 pour la VPS
- supérieure à 3 784 pour le nombre de points par ETP
- 56 pour le nombre de mesures par délégué.

Le coût en année pleine est estimé à 35 550 € pour un ETP. Lors de la campagne 2022, le financement est accordé pour un recrutement à compter du mois de septembre, soit un montant de 11 850 €. En cas de recrutement anticipé, les charges afférentes devront être supportées par les produits de la tarification.

L'attribution de crédits au titre de cette enveloppe fait l'objet d'une mention spécifique dans le cadre de la procédure contradictoire.

Il appartient aux organismes gestionnaires d'absorber les éventuels surcoûts annexes liés à ces recrutements (notamment les charges de groupe I et III).

I Financement des revalorisations salariales

Afin de renforcer et d'améliorer la politique de protection juridique des majeurs, il est proposé de revaloriser la rémunération des salariés des SMJPM et des délégués aux prestations familiales.

Dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, les délégués des SMJPM et des SDPF et les cadres sociaux-éducatifs sont concernés par la revalorisation des rémunérations à hauteur de 183 € net mensuel.

Cette revalorisation s'applique à compter d'avril 2022. Le montant alloué pour la région ARA s'élève à 3 453 925 €. Cette enveloppe permet le financement des revalorisations, dans un premier temps, des personnes exerçant des fonctions de délégué, titulaires ou non du CNC. Ce versement anticipé vise à limiter l'impact sur la trésorerie des structures de l'application des revalorisations au 1^{er} avril, dans l'attente d'éventuels ajustements qui seraient rendus nécessaires par les dispositions réglementaires et conventionnelles.

Le montant d'une revalorisation en année pleine est évalué à 5 370 €. Le montant accordé est proratisé :

- Au mois d'avril pour les ETP en poste au 01/04/2022, soit 4 027,50 € ;
- Au mois de septembre pour les ETP recrutés dans le cadre de l'enveloppe décrite au k, soit 1 790 €.

Les données déclarées par les services font l'objet d'un contrôle de cohérence par l'autorité de tarification. En cas d'incohérence significative entre les données déclarées au 31/12/2021 et les données au 01/04/2022, l'autorité de tarification procédera à des redressements et pourra prendre en compte la dernière donnée consolidée produite dans le cadre du compte administratif.

Les gestionnaires devront produire un état détaillé des revalorisations accordées, pour chaque agent, en indiquant la nature du poste occupé, le type de contrat et la quotité d'ETP, afin de permettre le contrôle de l'autorité de tarification. La transmission de ces éléments sera un prérequis indispensable à l'intégration de l'effet année pleine à la base reconductible pour l'exercice 2023. En fonction des éléments transmis, ce montant pourra être ajusté. Le calendrier de transmission sera précisé ultérieurement.

Les augmentations de charges liées indirectement à cette revalorisation (charges patronales, diminution de la réduction sur les bas salaires...) sont intégrées à l'évolution des dépenses financée par les produits de la tarification.

Signé par
Pierre BARRUEL
Directeur régional délégué
De la DREETS
Auvergne Rhône-Alpes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- 8 JUIN 2022

Lyon, le

ARRÊTÉ n° 22 - 158

**portant extension au département de l'Ardèche de l'agrément maîtrise d'ouvrage
d'insertion de l'association SOLIHA 26**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.365-1, L.365-2, R.365-2 et R.365-5 ;

VU l'extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale de l'association en date du 10 juin 2021 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la Région Auvergne Rhône Alpes en date du 29 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est délivré à l'association SOLIHA 26, dont le siège social est situé 44 rue Faventines – 26000 Valence, une extension de son agrément maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) sur le territoire du département de l'Ardèche.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le **- 8 JUIN 2022**

ARRÊTÉ n° **22 - 159**

**RELATIF À L'AGRÈMENT MOI DE L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT A
L'ADULTE 01 (ADSEA 01)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-1, L. 365-2, R. 365-1, R. 365-2 et R. 365-5 ;

Vu la demande d'agrément visé à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation sollicitée par l'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA 01) ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 décembre 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est délivré à l'ADSEA 01 (n° SIRET 779 311 489) dont le siège social est situé 526 rue Paul Verlaine - 01960 Péronnas un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage sur le territoire du département de l'Ain.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Pascal MAILHOS